



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

27 novembre 2018

AVIS II/62/2018

relatif au projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

..... AVIS

Par lettre du 16 octobre 2018, M. Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail concernant le salaire social minimum (SSM).

Contenu du projet de loi

1. Le projet de loi vise à adapter le niveau du SSM à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017.

2. Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du SSM est fixé par la loi. Le paragraphe (2) de cet article impose au gouvernement de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économique générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du SSM.

3. Le projet de loi soumis pour avis a ainsi pour objet d'augmenter le taux horaire du SSM de 1,1% au 1^{er} janvier 2019.

4. Cette hausse se traduit par une modification des taux mensuels indexés du SSM (à l'indice 814,4) :

	Taux actuel	Taux proposé
100%	2 048,54	2 071,10
80%	1 638,83	1 656,88
75%	1 536,41	1 553,33
120%	2 458,25	2 485,32

Avis de la CSL

5. En premier lieu, la CSL marque bien évidemment son accord avec le projet de loi. Toutefois, force est de constater que cette augmentation du montant brut du SSM octroyée sur base de l'évolution de la moyenne des salaires est insuffisante au vu de l'évolution de l'économie luxembourgeoise et du niveau de vie du Grand-Duché.

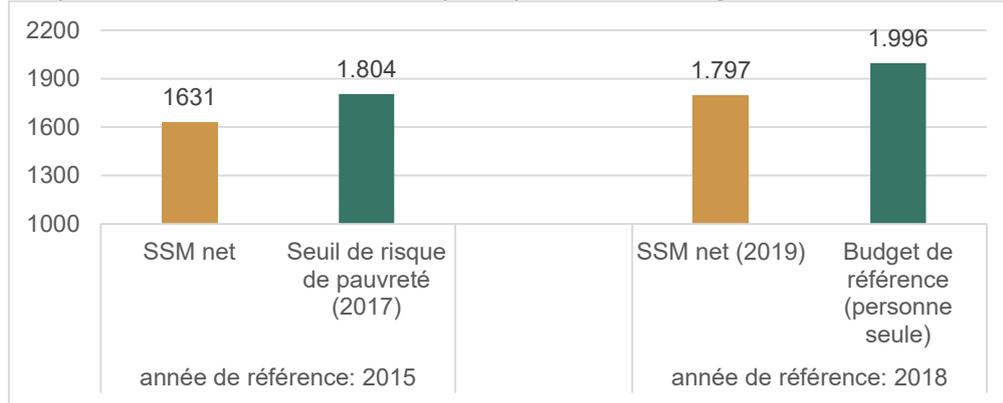
6. Pour preuve, on constate, malgré les excellentes performances macroéconomiques, que le taux de risque de pauvreté ne cesse de progresser au Luxembourg. Ainsi, la proportion de personnes exposées au risque de pauvreté est passé de 13,5% en 2007 à 18,7% en 2018. Pour les seuls travailleurs, le risque de pauvreté s'élève actuellement à 13,7%, alors qu'il n'était que de 9,3% dix ans plus tôt. Cette explosion du risque de pauvreté n'est bien évidemment pas sans lien avec le niveau de revenus des ménages, et plus particulièrement avec le niveau du SSM.

7. En effet, le niveau net du nouveau taux de SSM s'élève à 1 797 euros mensuels¹. Or, si l'on compare ce montant au niveau du seuil de risque de pauvreté 2017, on constate que ce dernier est de 23 euros plus élevé. Cependant, le seuil de risque de pauvreté 2017 étant calculé sur base des revenus 2015², c'est au SSM net de 2015 (1 630 euros nets) qu'il faudrait comparer ce seuil. L'écart est alors de 170 euros environ.

¹ Le montant net est calculé pour une personne célibataire (classe d'imposition 1) ne bénéficiant d'aucune déduction particulière.

² EU-SILC national quality report – Luxembourg ; disponible à l'adresse suivante: <https://circabc.europa.eu/w/browse/b91c81ba-ba6c-48cb-8487-b1c6b6c8ab22>

Comparaison du SSM net au seuil de risque de pauvreté et au budget de référence ; Sources : Statec, calculs CSL



Notes :

- le seuil de risque de pauvreté 2017 étant calculé sur base des revenus 2015², c'est au SSM net de 2015 qu'il convient de le comparer.
- Le budget de référence est calculé séparément pour les hommes (2 004 euros) et les femmes (1 988 euros) seules. Le montant affiché correspond à la moyenne de ces deux montants.

8. En recourant au concept de budget de référence, qui représente le coût d'un panier de biens et service permettant de vivre décemment et de participer activement à la société, on constate que le SSM net se situe nettement en-deçà des montants retenus pour une personne seule : 2 004 euros pour les hommes seuls et 1 988 pour les femmes seules.

9. C'est pour ces raisons que la CSL continue à militer pour une adaptation structurelle conséquente du SSM, et cela au-delà des mesures de rattrapage de l'évolution générale des salaires prévues par le Code du travail et mises en œuvre par le biais du présent projet de loi.

10. En effet, il est indubitable, que le SSM a perdu au fil des années sa capacité à garantir un niveau de vie décent aux salariés à qui il est octroyé.

11. Pour atteindre le niveau du budget de référence pour une personne seule, soit près de 2 000 euros nets mensuels, le SSM brut proposé devrait être de 13% plus élevé (soit 2 340 euros bruts environ). Pour atteindre le niveau du seuil de risque de pauvreté (qui, rappelons-le, est calculé à partir des revenus de 2015), une augmentation du montant du SSM brut (de 2015) de l'ordre de 11% aurait été nécessaire.

12. Dès lors, le temps est venu d'accorder aux salariés rémunérés au salaire minimum une hausse structurelle du montant du SSM. Cette revalorisation doit s'élever à au minimum 10% afin de garantir que les salariés concernés échappent à tout risque de pauvreté et puissent mener une vie décente grâce au revenu de leur travail.

Luxembourg, le 27 novembre 2018

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH
Directeur

Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.